

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 67 (1975)
Heft: 4

Anhang: Travail et sécurité sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Travail et sécurité sociale

25e année
Avril 1975
No 2

Chronique de jurisprudence et de législation

Sommaire : I. Syndicats minoritaires et conventions collectives, par *Claude Voegeli* –
II. Jurisprudence – III. Informations – IV. Bibliographie

I. Syndicats minoritaires et conventions collectives

Par Claude Voegeli, licencié en droit, Berne

Le jour où un article constitutionnel sur la participation des travailleurs sera enfin adopté et même s'il est sensiblement édulcoré (comme cela risque d'arriver), il faudra bien, en élaborant la législation d'application, s'attaquer, comme d'autres pays l'ont déjà fait, à ces sujets épineux que sont le mode d'élection des représentants du personnel, la protection spéciale de ceux-ci, la représentativité des syndicats, etc.

En particulier, le mode de représentation des travailleurs dans une situation de pluralisme syndical peut être réglé de diverses manières. Pour l'heure, la question ne se pose que dans le contexte des conventions collectives de travail. Mais il ne nous paraît pas inutile de rappeler ici brièvement ce qui existe actuellement dans le Code des obligations (CO) sur ce sujet. La question, qui intéresse évidemment en premier lieu les syndicats minoritaires, ne saurait non plus laisser les organisations majoritaires indifférentes. D'une part, ces dernières ont certainement avantage à ce que leurs rapports avec leurs partenaires du même «côté de la barrière» soient réglés de manière satisfaisante. D'autre part, il peut arriver, par exemple dans une entreprise, qu'une grande fédération se trouve en position de minorité.

1. L'article 356, 4^e alinéa, du Code des obligations dispose que, si une convention collective de travail lie plusieurs organisations, celles-ci «ont les unes envers les autres les mêmes droits et obligations», tout accord contraire étant nul. En élaborant cette norme, le législateur s'est inspiré d'un principe applicable dans le droit des sociétés (OFIAMT, *Préparation d'une loi fédérale sur les conventions collectives de travail et l'extension de leur champ d'application par*

décision administrative, Berne, 1950, p. 22). Le projet de loi présenté à l'Assemblée fédérale prévoyait que les parties originaires ou adhérentes à une convention collective devaient avoir «les mêmes droits et obligations réciproques», mais le Conseil fédéral précisait que ce principe «n'empêche pas de tenir compte de l'importance numérique et de la puissance de telles ou telles associations», citant pour exemple le fait que «rien ne s'opposerait à ce que chaque association se fasse représenter au sein des organes paritaires par un nombre de délégués proportionnel à son effectif» (Message du 29 janvier 1954, dans la *Feuille fédérale*, 1954, vol. I, pp. 157 et 181).

2. S'agissant des syndicats minoritaires, ils ont, au même titre que les autres parties, le droit de dénoncer la convention (v. art. 356c, 2^e al., CO) et leur consentement est exigé pour l'acceptation des adhésions (art. 356, 4^e al., CO) et des soumissions (art. 356e, 1^{er} al., CO) ainsi que, logiquement, pour la modification et la résiliation de la convention. Dans ces domaines, en effet, la *décision finale* n'est valable que si elle est prise à l'unanimité des parties.

3. Ce principe n'empêche pas que la *préparation* de la décision et la discussion d'autres questions soient confiées à un organe institué par la convention, par exemple à une commission paritaire dont les sièges sont attribués en proportion de l'effectif de chaque organisation. Les modalités de cette répartition peuvent être diverses; par exemple,

- toutes les parties peuvent être représentées proportionnellement à leurs effectifs, ou
- les organisations minoritaires n'auront qu'un mandataire commun, ou
- chaque organisation minoritaire occupera tour à tour, à intervalles réguliers, un seul siège.

Comme le relève le Professeur Edwin Schweingruber (*Commentaire de la convention collective de travail*, Berne, Union syndicale suisse, 1961, p. 38), il serait souhaitable que ces modalités soient établies d'avance par les parties.

II. Jurisprudence

Résumée par Cl. Voegeli

Assurance-maladie

Participation aux frais et franchise. L'article 14bis, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance-maladie et accidents (LAMA) dispose que les caisses doivent imposer aux assurés une participation aux frais

médicaux et pharmaceutiques et, pour chaque cas de maladie, une franchise. Par «cas de maladie» il faut entendre le traitement ambulatoire par le même médecin dans un intervalle déterminé par l'ordonnance V sur l'assurance-maladie (art. 26, 1^{er} al., de celle-ci). L'étendue de la participation aux frais et de la franchise est fixée par le Conseil fédéral dans cette même ordonnance. Or, dans les cas où le Conseil fédéral a modifié ce montant, c'est le moment de la maladie, c'est-à-dire celui où le traitement médical a lieu, qui est déterminant, en principe, pour savoir quels chiffres - des anciens ou des nouveaux - il faut appliquer. Partir du moment où la caisse reçoit la facture du médecin équivaldrait à faire dépendre la solution d'un facteur purement subjectif, à savoir le choix par le médecin du jour où il établit sa facture; ce qui conduirait à des inégalités devant la loi. (D'après RO 100 V p. 6)

Assurance-accidents

Rente d'invalidité et indemnité en capital. S'il n'y a pas lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une amélioration sensible de l'état de l'assuré et s'il subsiste une incapacité de travail présumée permanente, une rente d'invalidité est versée (art. 76, LAMA). S'il paraît probable que l'assuré recouvrera sa capacité de travail, c'est une indemnité en capital qui est versée, et non une rente (art. 82, 1^{er} al., LAMA). Cette dernière règle vaut pour les assurés qui se sont remis des atteintes à la santé physique causées par l'accident, mais que les effets de ce dernier sur leur santé mentale empêchent encore de reprendre une activité. Dans de tels cas, l'indemnité en capital doit permettre au bénéficiaire de s'habituer à nouveau progressivement à l'exercice d'une profession. Dans ce contexte, il est possible de cumuler une rente d'invalidité, pour l'atteinte à la santé physique, et une indemnité en capital, pour l'atteinte à la santé mentale. (D'après RO 100 V p. 17)

Assurance-vieillesse et survivants

Demi-rente de vieillesse pour couple versée à l'épouse. D'une part, l'article 22, 2^e alinéa, de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants autorise l'épouse à demander que la moitié de la rente pour couple lui soit versée, sans qu'il soit exigé que son mari ne subvienne à son entretien. D'autre part, l'article 76, 1^{er} alinéa, du règlement d'application de cette loi (RAVS) prévoit que, si le bénéficiaire d'une rente ne l'emploie pas pour son entretien et celui des personnes à sa charge et si, de ce fait, lui-même ou ces personnes tombent à la charge de l'assistance publique ou privée, la rente sera versée à un

tiers (individu ou autorité) ayant l'obligation légale ou morale de l'assister. Cette règle vaut également pour la demi-rente versée à l'épouse sur sa demande. Mais les mesures qu'elle prévoit ne sauraient se substituer à celles que prend le juge en application de l'article 171 du Code civil, pour protéger l'union conjugale. L'article 75, 1^{er} alinéa, RAVS ne peut s'appliquer à la demi-rente payée entre les mains de l'épouse que si ce versement a pour conséquence que l'un ou l'autre des conjoints tombe à la charge de l'assistance publique ou privée. (D'après RO 100 V p. 30)

Assurance-invalidité

Infirmité congénitale. En vertu de l'article 13 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), les assurés mineurs ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales figurant sur une liste établie dans l'ordonnance sur les infirmités congénitales. Les infirmités ne figurant pas sur cette liste ne donnent pas droit aux mesures médicales, même lorsqu'elles se rapportent à une infirmité congénitale qui s'y trouve mentionnée. Toutefois, la jurisprudence a reconnu que les mesures médicales peuvent être accordées dans les rares cas où l'infirmité secondaire, bien que n'appartenant pas aux symptômes de l'infirmité congénitale, en constitue souvent l'un des effets directs. (D'après RO 100 V p. 41 consid. 1)

Mesures médicales en faveur des mineurs. Selon l'article 12, 1^{er} alinéa, LAI, l'assuré a droit aux mesures médicales qui ne sont pas destinées à traiter l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle et sont de nature à modifier de manière durable et dans une mesure importante sa capacité de gain ou de la préserver d'une diminution notable. Par « affection comme telle » il faut entendre un état pathologique labile. D'autre part, il résulte de l'article 5, 2^e alinéa, LAI, que les assurés mineurs n'exerçant pas d'activité lucrative sont réputés invalides dès qu'ils présentent une atteinte à la santé « qui aura probablement pour conséquence une incapacité de gain », même si cette atteinte offre les caractéristiques d'un état pathologique labile. Pour ces mineurs, des mesures médicales sont justifiées, car il s'agit, tout en traitant un état labile, d'empêcher totalement ou partiellement qu'il n'engendre un état stable portant atteinte à leur future capacité de gain. Par contre, le mineur n'a pas droit aux mesures médicales s'il est établi que son état labile n'est pas de nature à engendrer un état pathologique stable susceptible de causer une diminution de la capacité de gain, car elles serviraient au traitement de l'affection comme telle et n'auraient pas pour but premier l'intégration professionnelle de l'assuré. (D'après RO 100 V p. 41 consid. 2)

III. Informations

Confédération

Allocations pour perte de gain en faveur des militaires (APG). En février 1975, le Conseil fédéral a approuvé, à l'intention des Chambres, un projet de révision de la loi sur les APG. La nouvelle réglementation devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1976. Ce texte propose des augmentations dans les allocations, afin qu'elles correspondent à la dernière évolution des revenus. Il préconise d'ailleurs l'adaptation périodique des allocations par le Conseil fédéral. L'amélioration des prestations proposée pour 1976 sera financée par l'augmentation, déjà décidée, des cotisations, qui passent de 0,4 à 0,6% du revenu du travail. (D'après OFAS, RCC)

Assurance-vieillesse et survivants (AVS) et assurance-invalidité (AI). Les Chambres ayant, en janvier 1975, décidé de réduire très fortement la contribution fédérale à l'AVS et à l'AI, le Conseil fédéral a augmenté les cotisations de ces dernières, avec effet au 1^{er} juillet 1975. Il s'y ajoutera l'augmentation déjà décidée des cotisations au régime des APG (voir ci-dessus). C'est ainsi que la cotisation totale (AVS, AI et APG) payée par le travailleur et l'employeur ensemble passera de 9 à 10% du revenu du travail, dont une moitié à la charge de chacun. (D'après OFAS, RCC)

Cantons

Appenzell Rh.-Ext. Allocations familiales: L'allocation pour enfants a été augmentée et passe de 45 à 50 francs. (D'après OFAS, RCC)

Lucerne. Allocations familiales: Les allocations familiales en faveur des indépendants ont été augmentées de 45 à 60 francs par enfant et par mois, avec effet au 1^{er} janvier 1975. (D'après OFAS, RCC)

Etranger

République fédérale d'Allemagne. Garantie du salaire en cas de faillite: Selon une nouvelle loi, du 17 juillet 1974, une assurance, dont le financement est à la charge des employeurs, garantit aux travailleurs le droit au versement des salaires impayés pour les trois mois au plus qui précèdent la déclaration de faillite de l'entreprise. La créance de salaire est privilégiée pour les six mois qui précèdent cette déclaration. – Handicapés: Une nouvelle loi, du 7 août 1974, coordonne les services de réadaptation des handicapés, assurés jusqu'alors de manière différente par plusieurs institutions de sécurité sociale. Cette loi fait suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai

1974, de la loi sur les personnes gravement handicapées et s'inscrit dans un vaste programme tendant à améliorer la situation des handicapés en Allemagne fédérale. (D'après BIT, *Bull. d'inf. soc.*)

Etats-Unis. Retraites: Le 2 septembre 1974, est entrée en vigueur la loi fédérale sur la réforme des régimes privés de retraite. Elle établit certaines règles que doivent observer les entreprises qui ont un système de pensions de retraite, mais ne les oblige pas à créer un tel système. (D'après BIT, *Bull. d'inf. soc.*)

Suède. Sécurité de l'emploi: La loi sur la sécurité de l'emploi, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974, prévoit notamment qu'un travailleur ne peut être licencié si l'employeur ne fait pas valoir une cause objective. La cause de licenciement n'est pas réputée objective si le travailleur peut être transféré au sein de l'entreprise. Le tribunal peut annuler un licenciement et prononcer la réintégration du travailleur. L'employeur qui ne se soumet pas à cette décision doit réparation au travailleur. Dans ce texte figure en outre le principe selon lequel l'employeur qui est contraint de réduire son personnel doit avertir le syndicat auquel les travailleurs touchés sont affiliés et avec lequel il est lié par une convention collective. Une autre loi, entrée en vigueur en même temps que la première et qui institue certaines mesures de promotion de l'emploi, prévoit que, en cas de compression des effectifs, l'employeur doit informer le Conseil du marché du travail. (D'après BIT, *Bull. d'inf. soc.*)

IV. Bibliographie

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Sécurité et hygiène dans les travaux du bâtiment et les travaux publics*, Genève, 1974, xiv et 437 pages.

L'exclusion sociale, numéro spécial de *Droit social*, novembre 1974, 194 pages.

HAEFLIGER, Arthur, *Das Konkurrenzverbot im neuen schweizerischen Arbeitsvertragsrecht*, Berne, Stämpfli, 1974, 108 pages.

MAYRAS, H., *La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants*, dans la *Revue belge de sécurité sociale*, 1974, pages 223 à 239.

PERRIN, Guy, *Les fondements du droit international de la sécurité sociale*, dans *Droit social*, 1974, pages 479 à 492.